Archives parlementaires

Compte rendu, dans le Journal des Débats et des Décrets, de la pétition des orphelins de la patrie en faveur des soldats blessés et mutilés, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Compte rendu, dans le Journal des Débats et des Décrets, de la pétition des orphelins de la patrie en faveur des soldats blessés et mutilés, lors de la séance du 4 frimaire an II (24 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 55-56;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39104_t1_0055_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

(Suit le texte de la pétition de la section des Champs-Elysées que nous avons insérée ci-dessus, p. 49, d'après un document de la Bibliothèque nationale.) (On applaudit à plusieurs reprises.)

La Convention étend ses décrets aux deux sections.

Sur la proposition de **Laloy**, la Convention décrète que les arrêtés des deux sections seront imprimés et affichés dans toutes les sections de la République.

Une députation des orphelins de la patrie présente à la Convention des soldats blessés et mutilés; elle demande que ces braves républicains puissent se faire faire, par le citoyen Legros, des bras et des jambes mécaniques. La Convention nationale rend le décret suivant :

« Sur la pétition présentée par le comité des défenseurs officieux des orphelins de la patrie, en faveur des braves citoyens qui ont perdu un de leurs membres au service de la patrie, convertie en motion par un membre (LÉONARD BOURDON **(1)], la Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire faire aux citoyens pétitionnaires qui ont perdu un de leurs membres au service de la République, des membres mécaniques par le citoyen Legros; charge son comité d'instruction de lui faire incessamment le rapport dont il est chargé relativement aux inventions de cet artiste;**

« Et sur la demande faite par ces braves militaires, de retourner à leur poste aussitôt qu'ils auront leurs nouveaux membres, la Convention nationale décrète qu'il sera fait mention honorable de leur civisme et de leur courage, et que leur pétition sera insérée au « Bulletin » (2). »

Suit le texte de la pétition des orphelins de la patrie, d'après un document des Archives nationales (3).

« Citoyens,

« Les orphelins de la patrie, dont les yeux ne versent point de larmes stériles sur les maux de leurs frères, n'ont pu voir les braves défenseurs de la République, mutilés et couverts de blessures glorieuses sans sentir redoubler leur courage et leur amour pour la patrie. Ils ont chargé leur comité de défenseurs officieux d'accompagner à la barre ces braves et vertueux citoyens et d'accélérer pour eux, s'il est possible, la jouissance des secours qu'ils vont obtenir de votre justice. Le motif qui les amène devant les pères de la patrie ne peut qu'augmenter la gloire dont ils se sont déjà couverts en terrassant les ennemis de la patrie.

« LEMERLE, *président;* VINCENT, *secrétaire.* »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

On introduit une *députation des jeunes orphelins de la patrie*, accompagnée de plusieurs

la section des Champs-Elysées dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets.*

Les citoyens composant la section des Champs-Elysées se présentent en masse et défilent dans le sein de la Convention.

L'orateur s'exprime ainsi :

(Suit le texte de la pétition de la section des Champs-Elysées que nous avons insérée ci-dessus, p. 49, d'après un document de la Bibliothèque nationale.)

L'orateur termine en annonçant que la section des Champs-Elysées adhère aux délibérations prises par la section des Tuileries. Des cris de : *Vive la République! Vive la Montagne!* répétés avec enthousiasme par tous les citoyens de la section, témoignent leur adhésion.

LE PRÉSIDENT félicite les pétitionnaires sur leur courage; il les invite aux honneurs de la séance. *(On applaudit.)*

BOURDON *(du Loiret)* demande que les décrets rendus par la Convention sur la pétition de la section des Tuileries soient déclarés communs à la section des Champs-Elysées.

Cette proposition est décrétée.

LALOY. Le civisme et le courage des citoyens pétitionnaires surpassent, à mon avis, ce qu'ont fait de plus éclatant Rome et Athènes. Je demande que les pétitions et arrêtés des deux sections des Tuileries et des Champs-Elysées, soient imprimés et affichés dans le lieu des séances publiques de toutes les sections et Sociétés populaires de la République.

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que ses différents décrets relatifs au dévouement pur et patriotique des citoyens composant les sections des Champs-Elysées et des Tuileries, ainsi que les arrêtés de ces sections et les discours de leurs orateurs, seront imprimés et affichés dans un tableau qui sera posé dans l'endroit le plus apparent du lieu des séances des assemblées des sections et Sociétés populaires de la République. »

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet.*

La section des Champs-Elysées paraît ensuite. Les citoyens en réquisition de son arrondissement se sont aussi insurgés; ils ont faussé leurs serments.

« Leurs pères, dit l'orateur, sont autant de Brutus qui viennent vous dire qu'on les mène à la mort. »

Un membre : Espérons que tous ceux qui composent ces bataillons ne sont pas coupables.

La pétition est renvoyée comme la précédente au comité de Salut public. Le décret, en faveur de la section des Tuileries, est rendu commun à celle des Champs-Elysées.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 787.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 138.

(3) *Archives nationales*, carton C 285, dossier 828; *Bulletin de la Convention* du 4e jour de la 1re décade du 3e mois de l'an II (dimanche 24 novembre 1793).

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 432, p. 71). D'autre part, le *Mercure universel* [5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793),

défenseurs de la patrie privés les uns d'une jambe, d'autres d'un bras.

Le jeune orateur de la députation dit :

Représentants, c'est toujours avec une vive douleur que les orphelins de la patrie, nourris des vrais principes de l'humanité et du patriotisme, voient des défenseurs de la République privés des moyens de lui être utiles, quand leur âme brûlante les appelle encore aux frontières. Pénétrés des regrets de ces braves hommes, nous venons vous faire part de leurs vœux. Vous avez entendu parler du talent du citoyen Legros, mécanicien, pour la fabrication des membres. Nous venons vous demander d'ordonner au ministre de l'intérieur de faire fabriquer par cet artiste autant de membres qu'il en manque aux citoyens blessés qui désirent retourner à leurs postes.

Bourdon *(du Loiret)* convertit cette pétition en motion. Il profite de l'occasion pour solliciter un prompt rapport du comité d'instruction sur les procédés employés par Legros dans la fabrication de ces membres, et dont l'examen lui a été renvoyé.

La première proposition de Bourdon est décrétée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

---

p. 78, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* (n° 328 du 5 frimaire an II (lundi 25 novembre 1793), p. 1520, col. 1] rendent compte de la pétition des orphelins de la patrie dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Mercure universel.*

Les élèves de la patrie viennent déclarer qu'ils regrettent d'être privés d'armes et de ne pouvoir encore aller combattre les ennemis; qu'ils n'ont trouvé, disent-ils, que le citoyen Legros, mécanicien, qui pût remplir leur intention pour leur fournir des armes.

BOURDON (Léonard) présente un volontaire qui, ayant perdu une jambe, l'a néanmoins remplacée par une jambe mécanique faite par le citoyen Gros (Legros). Je vous demande, ajoute-t-il, qu'il soit renvoyé au ministre de la guerre; qu'il soit mis une somme à la disposition de ce ministre, afin que ceux qui ont perdu des bras ou des jambes puissent en obtenir de mécaniques et retourner ensuite à leur poste. » *(Applaudissements.) (Adopté.)*

II.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires.*

Les jeunes élèves de Léonard Bourdon présentent à l'Assemblée des défenseurs de la patrie qui ont eu l'honneur de perdre des bras, des jambes en combattant nos ennemis. Un de ces braves soldats marche à la faveur d'une jambe mécanique de la composition du citoyen Legros. Ce militaire peut servir encore et il demande à voler de nouveau aux frontières.

Son offre civique sera insérée au procès-verbal et l'on décrète que le ministre de l'Intérieur prendra des mesures pour procurer à nos guerriers qui seront dans le même cas tous les secours dépendant de l'artiste Legros.

Des citoyens se présentent à la barre et demandent que la pièce intitulée *la Veuve du Républicain ou le Calomniateur*, soit jouée sur tous les théâtres de la République, et que l'Assemblée décrète que le citoyen Lesur, son auteur, a bien mérité de la patrie.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique (1).

Suit le texte de la pétition de ces citoyens, d'après un document des Archives nationales (2).

« Législateurs,

« Un sentiment bien cher aux républicains, celui de l'estime et de la reconnaissance pour un ami de la liberté, nous amène à votre barre. Nous sommes chargés de venir vous exprimer le vœu de nos concitoyens réunis hier soir au théâtre de l'Opéra-Comique national de la rue Favart. C'est là que dans un foyer d'hommes libres et sévères sur les principes, nous avons applaudi aux talents d'un jeune auteur patriote qui, prêt à voler sur nos frontières où la loi et la patrie l'appellent, a électrisé nos âmes du saint amour de la liberté et redoublé notre exécration pour les tyrans, dans un ouvrage représenté sur la scène sous le titre de *la Veuve du républicain, ou le Calomniateur*. Nous le proclamons ici avec justice et vérité, c'est à cette école, de morale et de vertus républicaines que les amis de la liberté, de l'égalité et des bonnes mœurs, trouveront l'instruction à côté du plaisir.

« Mais aussi, c'est à vous, législateurs, qu'il appartient d'encourager les talents et de récompenser les actes de civisme.

« Sous le règne honteux du despotisme, les satrapes des rois prodiguaient aux bouffons de leurs courtisanes et aux bas valets de leur maître les trésors du peuple épuisé de misère; ils faisaient partager au crime et à la bassesse les récompenses qui ne devaient être accordées qu'à la vertu et au courage. Ce régime odieux a disparu, et le Français devenu fier républicain n'ambitionne plus aujourd'hui que l'estime de ses concitoyens et l'honneur d'être utile à son pays.

« En remplissant cette tâche honorable, le citoyen Lesur a bien servi la cause de la liberté en propageant ses grands principes. Ses concitoyens l'ont dit hier d'une voix unanime. Législateurs, vous joindrez aussi, nous l'espérons, vos suffrages aux nôtres en déclarant sur notre pétition, et d'après le rapport de votre comité d'instruction publique, que cet auteur républicain a bien mérité de la patrie.

« Nous laissons à votre sagesse de décider s'il ne serait pas utile pour l'instruction du peuple et la propagation des principes républicains, de décréter que la pièce du citoyen Lesur sera donnée sur le théâtre de l'Opéra-Comique national et représentée sur tous les théâtres des différents départements de la République.

« FAVEAUX, *capitaine commandant;* LOYAL; BÉRAUD; BUREAU; GAUCHÉ. »

---

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 138.
(2) *Archives nationales*, carton F[17] 1007, dossier 1206.